

plus tard, mais il serait d'abord utile et à-propos de rappeler certains faits pertinents, qui nous ont amenés à présenter ces propositions.

La loi de 1975 sur les opérations sur la côte ouest vise principalement quelque 4,000 débardeurs, surveillants et non-surveillants, représentés par le syndicat international des débardeurs et entreposeurs, ainsi que l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique, représentant quelque 61 entreprises. Comme le savent les députés, il s'agit là de deux différends tout à fait distincts, quoique apparentés. En ce qui concerne les débardeurs, qui sont représentés par sept sections du Syndicat international des débardeurs et magasiniers, ils sont légalement en grève depuis le 2 mars, c'est-à-dire depuis l'échec des négociations entamées pour le renouvellement de leur convention collective qui expirait le 31 décembre 1974.

● (1600)

Il y a lieu de souligner que la partie syndicale et la partie patronale ont insisté, pendant la durée des négociations, pour ne pas faire appel à une commission de conciliation ni à un conciliateur. En effet, ont-elles estimé, il se pourrait que les rapports des commissions de conciliation aient été partiellement responsables des grèves antérieures survenues dans le port de Vancouver, car ces rapports ont invariablement été rejetés par l'une ou l'autre des parties et la grève suivait. Les parties ont cru qu'elles pourraient régler directement et elles-mêmes leurs divergences de vues, sans recourir à la grève ou au lock-out. Elles ont donc renoncé à la conciliation, ce qui a été notifié le 31 décembre 1974.

Les négociations directes ont repris au début de l'année, mais sans résultat. Le 25 janvier, les syndiqués se prononcèrent en faveur de la grève par un vote massif. Les négociations ont repris après ce scrutin de grève. Elles se sont poursuivies un certain temps, puis, après une dernière semaine de négociations très intenses, l'impasse était constatée le 1^{er} mars. Le lendemain 2 mars, l'union décrétait une grève légale dans 11 ports: Vancouver, Victoria, New Westminster, Prince Rupert, Nanaimo, Port Alberni, Chemainus, Harma, Crofton, Cowichan Bay et Squamish.

Cinq jours après, M. William Kelly, mon sous-ministre adjoint chargé des relations industrielles, était désigné comme médiateur. Le 16 mars, après une longue séance de médiation, il réussissait à mettre les parties d'accord sur un règlement, qui devait être soumis à la ratification des syndiqués. L'optimisme était donc alors justifié, surtout après que 55 délégués syndicaux eurent décidé à 67 p. 100 d'appuyer les conditions du règlement. Toutefois, comme nous le savons maintenant, telle n'était pas l'attitude des syndiqués dont 55 p. 100 ont rejeté le règlement proposé. Ainsi la grève se poursuit de même que le bouleversement et la détérioration de la situation, non seulement dans de nombreux secteurs de l'économie canadienne mais aussi dans les pays étrangers dont les contrats n'ont pas été remplis, notamment les contrats à l'égard des céréales.

À propos des pertes financières, nous savons que la Commission canadienne du blé a pris des engagements importants envers de nombreux clients d'outre-mer, parmi lesquels le Japon a déjà pris d'autres arrangements. Nos expéditions n'accusent pas seulement un déficit d'environ 60 millions de boisseaux durant la campagne en cours, mais nos installations pour le transport des céréales, les cultivateurs et d'autres secteurs font maintenant face à de graves difficultés que nous ne pouvons plus accepter.

À mon avis, le règlement proposé par le médiateur était fort raisonnable et je ne peux guère comprendre le rejet

Grève des débardeurs

définitif des syndiqués. Les mesures rejetées prévoyaient une hausse de salaire de \$1.95 l'heure pour une période de deux ans, \$1.15 la première année et 80c. la seconde.

Les députés conviendront qu'il est très difficile pour un ministre du Travail de décider que la négociation collective a suivi son cours, que d'autres mesures doivent être prises pour mettre fin à un différend qui nuit gravement à l'économie d'un pays et, dans le présent cas, qui a des répercussions mondiales alors que des affamés réclament du secours.

M. Woolliams: C'est ce que j'ai dit la semaine dernière.

M. Munro (Hamilton-Est): Nous empruntons vos paroles que je trouve fort pertinentes en l'occurrence.

Des voix: Bravo!

M. Munro (Hamilton-Est): On peut se demander si une nouvelle tentative de médiation serait couronnée de succès. D'après l'expérience passée, je doute qu'on puisse l'espérer. Lors du différend de 1969-1970 entre les mêmes parties, le syndicat rejetait trois règlements conclus par l'entremise de M. Kelly, médiateur, avant d'en ratifier un quatrième par la suite. En raison du tort économique déjà causé par le différend actuel, nous ne pouvons prendre le temps de recourir à la même méthode et risquer d'aboutir au même résultat.

Il me répugne personnellement d'avoir à présenter une mesure législative qui restreint le processus de la négociation collective, mais je suis convaincu que les députés m'accorderont que nous en sommes rendus au point dans ce différend où nous n'avons plus le choix.

Des voix: Bravo!

M. Munro (Hamilton-Est): Je vais maintenant aborder la deuxième situation de conflit, mettant aux prises 13 sociétés d'arrimage de la côte ouest et les contremaîtres des quais de la section n° 514 du Syndicat. Cette affaire porte, en partie, sur la demande d'accréditation adressée par la section n° 514 au Conseil canadien des relations de travail, et sur les tentatives des parties pour négocier un premier contrat de travail. Il y a quelque huit mois, le Syndicat a obtenu du Conseil l'accréditation à titre d'agent de négociation pour les unités de négociation des contremaîtres de 12 des 13 sociétés. L'exception résidait à l'époque dans l'unité de négociation de la société Pacific Coast Terminals Limited, qui obtint par la suite son accréditation en janvier de cette année.

Or, ces accréditations firent bientôt l'objet de poursuites engagées devant la Cour fédérale par les employeurs qui en appelaient des décisions du Conseil canadien des relations de travail. Les parties tinrent néanmoins des réunions séparées et mixtes dans le cadre de négociations directes qui furent si peu fructueuses qu'un conciliateur fut nommé pour s'occuper des 13 conflits de négociations collectives. Encore-là—et je parle toujours du cas des contremaîtres—comme une entente n'était pas prévisible, le syndicat avait droit de faire la grève à partir du 8 janvier. D'ailleurs, il n'y eut pas d'autres tentatives de conciliation. Comme il devint évident le 22 mars qu'aucune entente ne pourrait être conclue, les contremaîtres dressèrent des lignes de piquetage devant les locaux des 13 entreprises concernées.